

**Ordonnance
concernant le calcul des fermages agricoles
(Ordonnance sur les fermages, OFerm)¹**

du 11 février 1987 (Etat le 1^{er} avril 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 36, al. 2, et 40, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA)^{2, 3}

arrête:

Section 1 Bases

Art. 1⁴

¹ Le pourcentage de la valeur de rendement est calculé au taux de 3,05 %.⁵

² La valeur de rendement, la valeur locative, la place normalement nécessaire en unités de logement, le pointage épuré du sol et la durée d'utilisation totale sont définis par l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR)⁶.

Section 2 Fermage d'une entreprise agricole

Art. 2 Eléments constitutifs du fermage

Le fermage licite le plus élevé d'une entreprise agricole comprend le pourcentage de la valeur de rendement et l'indemnisation des charges du bailleur.

Art. 3⁷ Pourcentage

Le pourcentage correspond à 3,05 % de la valeur de rendement de l'entreprise agricole, y compris les bâtiments, les cultures permanentes éventuelles et l'infrastructure de base relative à ces dernières.

RO 1987 406

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1003).

² RS 221.213.2

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1003).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1995 5150).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1003).

⁶ RS 211.412.110

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1003).